

Modifications à apporter à la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1

Objet de la modification	Article actuel	Article proposé
<p>*Modification du nom d'un barreau de section</p> <p>Le Barreau du Québec et le Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue souhaite que le nom de cette section reflète l'étendue de son territoire et la présence des communautés autochtones.</p> <p>Le nom du Barreau d'Abitibi-Témiscamingue est modifié pour Barreau d'Abitibi-Témiscamingue – Eeyou Istchee – Nunavik</p>	<p>5. [...] 3. Les sections existantes, sont désignées respectivement sous les noms de : Barreau de Montréal, Barreau de Québec, Barreau de la Mauricie, Barreau de Saint-François, Barreau d'Arthabaska, Barreau de Bedford, Barreau de l'Outaouais, Barreau de Richelieu, Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Barreau des Laurentides-Lanaudière, Barreau d'Abitibi-Témiscamingue, Barreau de la Côte-Nord, Barreau de Longueuil, Barreau de Laval.</p> <p>10. Le Barreau est administré par un Conseil d'administration formé des administrateurs suivants : [...]</p> <p>d) quatre administrateurs membres des autres sections du Barreau, répartis comme suit : [...]</p> <p>4° en alternance, un administrateur membre du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue, du Barreau de la Côte-Nord ou du Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, élu par les membres de ces sections;</p>	<p>5. [...] 3. Les sections existantes, sont désignées respectivement sous les noms de : Barreau de Montréal, Barreau de Québec, Barreau de la Mauricie, Barreau de Saint-François, Barreau d'Arthabaska, Barreau de Bedford, Barreau de l'Outaouais, Barreau de Richelieu, Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Barreau des Laurentides-Lanaudière, Barreau d'Abitibi-Témiscamingue – Eeyou Istchee – Nunavik, Barreau de la Côte-Nord, Barreau de Longueuil, Barreau de Laval.</p> <p>10. Le Barreau est administré par un Conseil d'administration formé des administrateurs suivants : [...]</p> <p>d) quatre administrateurs membres des autres sections du Barreau, répartis comme suit : [...]</p> <p>4° en alternance, un administrateur membre du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, du Barreau d'Abitibi-Témiscamingue – Eeyou Istchee – Nunavik, du Barreau de la Côte-Nord ou du Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, élu par les membres de ces sections;</p>
<p>Registres du Barreau du Québec</p> <p>Permettre expressément à l'Ordre d'exiger que les avocats qui reçoivent des testaments ou des mandats de protection en déposent une copie au Barreau afin qu'ils soient conservés.</p> <p>Modification de concordance afin de remplacer « honoraires » par « frais », évitant ainsi toute confusion</p>	<p>3. — <i>Pouvoirs</i></p> <p>15. [...] 3. Le Conseil d'administration, par règlement, doit :</p> <p>[...]</p> <p>e) établir un registre des testaments, codicilles et révocations de testaments déposés chez les avocats, en</p>	<p>3. — <i>Pouvoirs</i></p> <p>15. [...] 3. Le Conseil d'administration, par règlement, doit :</p> <p>[...]</p> <p>e) établir un registre des testaments, codicilles et révocations de testaments déposés chez les avocats, en</p>

Modifications à apporter à la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1

Objet de la modification	Article actuel	Article proposé
<p>quant aux sommes qui peuvent être exigées pour ces demandes.</p>	<p>déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches;</p> <p><i>f) (sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p><i>g) établir un registre des mandats de protection donnés en application de l'article 2166 du Code civil et déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches.</i></p>	<p>déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires frais exigibles pour inscriptions et recherches;</p> <p><i>f) (sous-paragraphe abrogé);</i></p> <p><i>g) établir un registre des mandats de protection donnés en application de l'article 2166 du Code civil et déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires frais exigibles pour inscriptions et recherches;</i></p> <p><i>h) exiger des avocats qu'ils déposent auprès du Barreau une copie des testaments, codicilles, révocations de testaments et des mandats de protection donnés en vertu de l'article 2166 du Code civil afin qu'ils soient conservés selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.</i></p>
<p>Critères d'éligibilité au poste de bâtonnier du Québec.</p> <p>Clarification de l'exigence d'avoir été membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec pendant au moins un an afin de la coller aux interprétations juridiques retenues.</p>	<p>10.1. Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi et les avocats à la retraite, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président du Barreau.</p> <p>Le candidat au poste de bâtonnier du Québec doit avoir été membre du Conseil d'administration du Barreau pendant au moins une année. De plus, il ne doit pas avoir eu de lien d'emploi avec le Barreau au cours des trois années précédant sa mise en candidature ni être le bâtonnier ou un administrateur du conseil de l'une des sections du Barreau.</p> <p>Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de</p>	<p>10.1. Tous les membres du Barreau, sauf les conseillers en loi et les avocats retraités, sont éligibles aux postes de bâtonnier du Québec et de vice-président du Barreau.</p> <p>Le candidat au poste de bâtonnier du Québec doit avoir été membre du Conseil d'administration du Barreau pendant au moins une année au moment de son entrée en fonction ou être administrateur de façon continue depuis le mois de juin de l'année précédente. Le candidat au poste de bâtonnier du Québec ne doit pas avoir eu de lien d'emploi avec le Barreau au cours des trois années précédant sa mise en candidature ni être le bâtonnier ou un administrateur du conseil de l'une des sections du Barreau.</p>

Modifications à apporter à la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1

Objet de la modification	Article actuel	Article proposé
	<p>personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres du Barreau ou des professionnels en général.</p>	<p>Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres du Barreau ou des professionnels en général.</p>
<p>*Critères d'éligibilité au Comité des requêtes</p> <p>Il faut supprimer le nombre d'années du critère qui permet aux anciens membres du Conseil d'administration de siéger sur le Comité des requêtes. Cela nous permet de ne pas avoir à nommer des membres actuels du Conseil d'administration au Comité des requêtes puisqu'ils sont très occupés. Parallèlement, cela permet de créer une plus grande banque de membres potentiels.</p>	<p>22.1. Le Conseil d'administration peut déléguer à un Comité des requêtes l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la présente loi et de ceux qui lui sont conférés par les articles 55.1 à 55.3 et 161 du Code des professions (chapitre C-26).</p> <p>Le Comité des requêtes est formé d'au moins 25 membres nommés par le Conseil d'administration ainsi que des membres du Conseil d'administration et de ses membres sortants y ayant siégé au cours des deux dernières années. Les membres du Comité des requêtes ne peuvent être membres du Conseil de discipline.</p> <p>Le Comité des requêtes peut siéger en divisions de trois membres, dont un président. Le Conseil d'administration désigne le président de division parmi ses membres ou ses membres sortants y ayant siégé au cours des deux dernières années. Les deux autres membres sont désignés par le bâtonnier du Québec ou à défaut par le Conseil d'administration.</p> <p>Le Conseil d'administration détermine les règles de fonctionnement applicables à l'examen des demandes dont le Comité des requêtes peut être saisi.</p>	<p>22.1. Le Conseil d'administration peut déléguer à un Comité des requêtes l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la présente loi et de ceux qui lui sont conférés par les articles 55.1 à 55.3 et 161 du Code des professions (chapitre C-26).</p> <p>Le Comité des requêtes est formé d'au moins 25 membres nommés par le Conseil d'administration ainsi que des membres du Conseil d'administration et de ses membres sortants y ayant siégé au cours des deux dernières années. Les membres du Comité des requêtes ne peuvent être membres du Conseil de discipline ni du Comité d'accès à la profession.</p> <p>Le Comité des requêtes peut siéger en divisions de trois membres, dont un président, qui doit être membre du Conseil d'administration ou l'un de ses membres sortants. Le bâtonnier du Québec ou à défaut le Conseil d'administration désigne le président de division et les deux autres membres.</p> <p>Le Conseil d'administration détermine les règles de fonctionnement applicables à l'examen des demandes dont le Comité des requêtes peut être saisi.</p>

Modifications à apporter à la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1

Objet de la modification	Article actuel	Article proposé
<p>Assemblée générale annuelle et élection des dirigeants et conseillers des barreaux de sections.</p> <p>Modifier les dates afin d'offrir plus de souplesse aux barreaux de sections (passant du 10 mai au 31 mai).</p>	<p>27. 1. Chaque section doit tenir une assemblée générale annuelle entre le 20 avril et le 10 mai.</p> <p>2. Le conseil fixe la date et l'ordre du jour de cette assemblée.</p> <p>32. 1. L'élection des dirigeants et conseillers se tient entre le 20 avril et le 10 mai.</p> <p>2. Le conseil fixe les modalités de l'élection et nomme comme président de l'élection un membre de la section.</p> <p>3. Les voix doivent être données au scrutin secret à un endroit désigné par le conseil.</p> <p>4. Au cas d'ajournement de l'assemblée annuelle pour fins de l'élection, le quorum, à la reprise de l'assemblée, se compose des membres présents.</p> <p>5. Seuls peuvent voter et sont éligibles les avocats en exercice qui ont versé leurs cotisations pour l'année courante conformément au paragraphe 2 de l'article 68.</p>	<p>27. 1. Chaque section doit tenir une assemblée générale annuelle entre le 20 avril et le 31 mai.</p> <p>2. Le conseil fixe la date et l'ordre du jour de cette assemblée.</p> <p>32. 1. L'élection des dirigeants et conseillers se tient entre le 20 avril et le 31 mai.</p> <p>2. Le conseil fixe les modalités de l'élection et nomme comme président de l'élection un membre de la section.</p> <p>3. Les voix doivent être données au scrutin secret à un endroit désigné par le conseil.</p> <p>4. Au cas d'ajournement de l'assemblée annuelle pour fins de l'élection, le quorum, à la reprise de l'assemblée, se compose des membres présents.</p> <p>5. Seuls peuvent voter et sont éligibles les avocats en exercice qui ont versé leurs cotisations pour l'année courante conformément au paragraphe 2 de l'article 68.</p>
<p>Critères d'éligibilité au Comité d'accès à la profession</p> <p>Préciser que les membres du CAP ne peuvent être membres du Comité des requêtes.</p>	<p>45. 1. Le Conseil d'administration forme le comité d'accès à la profession et en nomme les membres, dont le président. Ce comité est composé d'au moins 10 membres. Le comité peut siéger en divisions de trois membres dont le président ou un membre désigné par lui pour agir à titre de président de division. Les deux autres membres sont désignés par le président du comité. Les membres du comité ne peuvent être membres du Conseil de discipline.</p>	<p>45. 1. Le Conseil d'administration forme le comité d'accès à la profession et en nomme les membres, dont le président. Ce comité est composé d'au moins 10 membres. Le comité peut siéger en divisions de trois membres dont le président ou un membre désigné par lui pour agir à titre de président de division. Les deux autres membres sont désignés par le président du comité. Les membres du comité ne peuvent être membres du Conseil de discipline ni du Comité des requêtes.</p>

Modifications à apporter à la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1

Objet de la modification	Article actuel	Article proposé
	<p>2. Ce comité examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau; il doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.</p> <p>3. À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie de citation à comparaître sous la signature de l'un de ses membres, le candidat, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>2. Ce comité examine le dossier d'un candidat à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau; il doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession et se prononcer sur son admissibilité.</p> <p>3. À cette fin, il exerce tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie de citation à comparaître sous la signature de l'un de ses membres, le candidat, ses témoins ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à produire tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, aux fins du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • 		
<p>Impression et distribution obligatoires du Tableau de l'Ordre</p>	<p>62. Au cours du mois de mai de chaque année, le directeur général fait imprimer le Tableau.</p>	<p>ABROGÉ</p>
<p>62 : Suppression de l'exigence d'imprimer le tableau une fois par année en moi de mai.</p> <p>63 : Redondance avec l'article 68(6).</p>	<p>63. Un avocat peut s'inscrire dans plus d'une section en payant la cotisation annuelle imposée à ses membres par chacune des sections dont il s'agit.</p>	<p>ABROGÉ</p>
<p>64 : Transmission par moyen technologique aux juges en chef des tribunaux (tableau complet) et aux secrétaires de section (membres de la section seulement).</p> <p>64.1 : La transmission des avis se fait de façon hybride, tant par voie électronique que par voie postale. Or, les</p>	<p>64. 1. Le directeur général expédie sans délai des exemplaires du Tableau, certifiés par lui, à tous les secrétaires de sections et au directeur des services judiciaires de chaque palais de justice, qui doivent les afficher dans un endroit apparent de leur bureau et au greffe des tribunaux.</p>	<p>64. 1. Au cours du mois de mai de chaque année, le directeur général expédie à tous les secrétaires de sections, sur demande et par un moyen technologique, un extrait du Tableau contenant les informations inscrites relativement aux membres de leurs sections.</p>

Modifications à apporter à la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1

Objet de la modification	Article actuel	Article proposé
<p>adresses électroniques changent, de même que les personnes à qui les envois postaux sont destinés. Nous devons constamment mettre à jour la banque des adresses électroniques et gérer des retours de courriers postaux, ce qui engendre pertes de temps et dépenses inutiles.</p> <p>67.1 : Ajout d'une précision concernant l'accessibilité des adresses résidentielles des avocats à la retraite, lorsque ceux-ci n'exercent pas la profession.</p>	<p>2. Il en expédie en outre un exemplaire à tous les juges en chef des tribunaux et aux secrétaires des régies et des commissions siégeant dans le Québec.</p> <p>64.1. 1. Le directeur général expédie à tous les membres du Barreau ainsi qu'à toutes les personnes énumérées à l'article 64 un avis de la radiation ou de la révocation du permis d'un membre imposée par le conseil de discipline et devenue exécutoire, indiquant la nature de l'infraction qui fait l'objet de la décision.</p> <p>2. Le directeur des services judiciaires de chaque palais de justice doit afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et au greffe des tribunaux.</p> <p>3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas d'une radiation imposée par le Conseil d'administration en application de l'article 55.1 ou 55.2 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p>2. Sur demande, il expédie, par un moyen technologique, une copie du Tableau à tous les juges en chef des tribunaux et aux secrétaires des organismes quasi judiciaires siégeant au Québec.</p> <p>64.1. 1. Le directeur général expédie rend accessible à tous les membres du Barreau ainsi qu'à toutes les personnes énumérées à l'article 64 un avis de la radiation ou de la révocation du permis d'un membre imposée par le conseil de discipline et devenue exécutoire, indiquant la nature de l'infraction qui fait l'objet de la décision.</p> <p>2. Le directeur des services judiciaires de chaque palais de justice doit s'assurer de l'accessibilité et de la diffusion de cet avis. afficher cet avis dans un endroit apparent de son bureau et au greffe des tribunaux.</p> <p>3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également dans le cas d'une radiation imposée par le Conseil d'administration en application de l'article 55.1 ou 55.2 du Code des professions (chapitre C-26).</p>
	<p>NOUVEAU</p>	<p>67.1. L'adresse et le numéro de téléphone du domicile professionnel d'un avocat retraité, de même que son adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom, ne constituent pas des renseignements ayant un caractère public au sens de l'article 108.8 du Code des professions (chapitre C-26), lorsque cette adresse correspond à son lieu de résidence et que celui-ci n'exerce pas la profession au sens de l'article 54.2 de la présente loi.</p>

Modifications à apporter à la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1

Objet de la modification	Article actuel	Article proposé
<p>*Arrimage des règles applicables aux réinscriptions avec celles du Code des professions</p> <p>Préciser qu'une entente de paiement peut être conclue concernant le remboursement des sommes dues, comme les déboursés, les frais ou une amende.</p>	<p>72. Une personne peut, au terme de toute radiation de plus de 3 mois, demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70. Elle peut adresser au directeur général la demande visée au paragraphe 1 de cet article 45 jours avant le terme de la radiation.</p> <p>Lorsque cette personne a été radiée par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions, elle doit fournir au Conseil d'administration la preuve qu'elle a réparé ou n'a rien négligé pour réparer le préjudice qu'elle a causé, le cas échéant, et qui découle de l'infraction pour laquelle cette radiation a été imposée. La décision du Conseil d'administration à cet égard ne peut être portée en appel. Elle doit, en outre, avoir acquitté les déboursés auxquels elle a été condamnée, les frais déterminés par le Conseil d'administration et, le cas échéant, l'amende adjugée contre elle par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions.</p>	<p>72. Une personne peut, au terme de toute radiation de plus de 3 mois, demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70. Elle peut adresser au directeur général la demande visée au paragraphe 1 de cet article 45 jours avant le terme de la radiation.</p> <p>Lorsque cette personne a été radiée par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions, elle doit fournir au Conseil d'administration la preuve qu'elle a réparé ou n'a rien négligé pour réparer le préjudice qu'elle a causé, le cas échéant, et qui découle de l'infraction pour laquelle cette radiation a été imposée. La décision du Conseil d'administration à cet égard ne peut être portée en appel. Elle doit, en outre, avoir acquitté les déboursés auxquels elle a été condamnée, les frais déterminés par le Conseil d'administration et, le cas échéant, l'amende adjugée contre elle par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions.</p> <p>Malgré l'alinéa précédent, une personne peut être réinscrite si elle respecte une entente qu'elle a conclue avec le Barreau.</p>
<p>Assujettissement de la révocation de permis aux règles de la réinscription</p> <p>Actuellement, un avocat qui voit son permis révoqué peut devenir membre à nouveau en procédant à une nouvelle demande d'inscription.</p> <p>En l'assujettissant aux règles applicables aux réinscriptions, la protection du public en sera renforcée car le mécanisme des articles 70 et suivants de la <i>Loi sur</i></p>	<p style="text-align: center;">NOUVEAU</p>	<p>73. La personne qui a vu son permis révoqué en application de l'article 56 ou du paragraphe e) de l'alinéa 1 de l'article 156 du Code des professions (chapitre C-26) peut demander sa réinscription en suivant les dispositions de l'article 70.</p> <p>Dans ce cas, si aucune objection n'est formulée durant le délai de 45 jours ou si l'objection est rejetée par une décision finale, en plus de lui émettre le</p>

Modifications à apporter à la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1

Objet de la modification	Article actuel	Article proposé
<p><i>le Barreau</i> sont plus contraignants, notamment par le biais d'un avis au Syndic et au Directeur de l'inspection professionnelle.</p>		<p>certificat prévu à l'article 61, le Barreau lui délivre un permis.</p>
<p>Modernisation des règles entourant l'insaisissabilité des dossiers de l'avocat</p> <p>Préciser que les supports informatiques sont insaisissables.</p>	<p>130. Outre les exemptions décrétées par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les dossiers de l'avocat, ses livres de comptabilité, classeurs, livres de droit et autres documents d'ordre professionnel sont insaisissables.</p>	<p>130. Outre les exemptions décrétées par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les dossiers de l'avocat, ses livres de comptabilité, classeurs, livres de droit, et autres documents d'ordre professionnel ainsi que les supports faisant appel aux technologies de l'information qui sont reliés à l'exercice de la profession d'avocat sont insaisissables.</p>
<p>Ajout d'une exception au secret professionnel visant la communication des mandats de protection</p> <p>À l'instar de l'exception visant la communication de testaments, il y a lieu d'en préciser également une visant les mandats de protection détenus par des avocats. Les règles proposées s'inspirent de celles applicables au Barreau du Québec dans l'administration de son registre des mandats de protection.</p>	<p>131. 1. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.</p> <p>2. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.</p> <p>2.1. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé.</p> <p>3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en</p>	<p>131. 1. L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.</p> <p>2. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.</p> <p>2.1. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé.</p> <p>2.2. L'avocat donne communication d'un mandat de protection au mandant, à une personne autorisée par</p>

Modifications à apporter à la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1

Objet de la modification	Article actuel	Article proposé
	<p>vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p> <p>4° Pour l'application du paragraphe 3, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.</p>	<p>lui, ou au curateur public. Sur production d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'inaptitude du mandant ou d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux constatant l'inaptitude du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, a une personne justifiant son identité avec une déclaration sous serment établissant son intérêt pour le mandant.</p> <p>3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p> <p>4° Pour l'application du paragraphe 3, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.</p>

Modifications à apporter à la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1

Objet de la modification	Article actuel	Article proposé																								
<p>Modification des limites territoriales des barreaux de section</p> <p>Transférer le district judiciaire de Charlevoix du Barreau du Saguenay—Lac-Saint-Jean au Barreau de Québec.</p> <p>Les deux barreaux de section sont en accord avec la proposition.</p> <p>Une modification de concordance doit également être adoptée considérant le nouveau nom du Barreau d’Abitibi-Témiscamingue.</p>	<p>ANNEXE I <i>(Article 5)</i> LIMITES TERRITORIALES DES SECTIONS</p> <table border="0"> <tr> <td><i>Sections</i></td> <td><i>Districts judiciaires</i></td> </tr> <tr> <td>ABITIBI-TÉMISCAMINGUE</td> <td>ABITIBI ROUYN-NORANDA TÉMISCAMINGUE</td> </tr> <tr> <td>[...]</td> <td></td> </tr> <tr> <td>QUÉBEC</td> <td>BEAUCE MONTMAGNY QUÉBEC</td> </tr> <tr> <td>[...]</td> <td></td> </tr> <tr> <td>SAGUENAY — LAC-ST-JEAN</td> <td>ALMA CHARLEVOIX CHICOUTIMI ROBERVAL</td> </tr> </table>	<i>Sections</i>	<i>Districts judiciaires</i>	ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	ABITIBI ROUYN-NORANDA TÉMISCAMINGUE	[...]		QUÉBEC	BEAUCE MONTMAGNY QUÉBEC	[...]		SAGUENAY — LAC-ST-JEAN	ALMA CHARLEVOIX CHICOUTIMI ROBERVAL	<p>ANNEXE I <i>(Article 5)</i> LIMITES TERRITORIALES DES SECTIONS</p> <table border="0"> <tr> <td><i>Sections</i></td> <td><i>Districts judiciaires</i></td> </tr> <tr> <td>ABITIBI-TÉMISCAMINGUE – EYYOU ISTCHEE – NUNAVIK</td> <td>ABITIBI ROUYN-NORANDA TÉMISCAMINGUE</td> </tr> <tr> <td>[...]</td> <td></td> </tr> <tr> <td>QUÉBEC</td> <td>BEAUCE CHARLEVOIX MONTMAGNY QUÉBEC</td> </tr> <tr> <td>[...]</td> <td></td> </tr> <tr> <td>SAGUENAY — LAC-ST-JEAN</td> <td>ALMA CHARLEVOIX CHICOUTIMI ROBERVAL</td> </tr> </table>	<i>Sections</i>	<i>Districts judiciaires</i>	ABITIBI-TÉMISCAMINGUE – EYYOU ISTCHEE – NUNAVIK	ABITIBI ROUYN-NORANDA TÉMISCAMINGUE	[...]		QUÉBEC	BEAUCE CHARLEVOIX MONTMAGNY QUÉBEC	[...]		SAGUENAY — LAC-ST-JEAN	ALMA CHARLEVOIX CHICOUTIMI ROBERVAL
<i>Sections</i>	<i>Districts judiciaires</i>																									
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	ABITIBI ROUYN-NORANDA TÉMISCAMINGUE																									
[...]																										
QUÉBEC	BEAUCE MONTMAGNY QUÉBEC																									
[...]																										
SAGUENAY — LAC-ST-JEAN	ALMA CHARLEVOIX CHICOUTIMI ROBERVAL																									
<i>Sections</i>	<i>Districts judiciaires</i>																									
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE – EYYOU ISTCHEE – NUNAVIK	ABITIBI ROUYN-NORANDA TÉMISCAMINGUE																									
[...]																										
QUÉBEC	BEAUCE CHARLEVOIX MONTMAGNY QUÉBEC																									
[...]																										
SAGUENAY — LAC-ST-JEAN	ALMA CHARLEVOIX CHICOUTIMI ROBERVAL																									

Modifications à apporter à la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1

Objet de la modification	Article actuel	Article proposé
<p>Disposition prévoyant le remplacement des mentions du « Comité exécutif » par le « Conseil d'administration »</p> <p>Plusieurs règlements du Barreau utilisent encore la notion de « Comité exécutif ».</p>	<p>Adopter un article à portée générale qui remplace « Comité exécutif » par « Conseil d'administration » à tous ces articles et dans tous ces règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec</i>, RLRQ, c. B-1, r. 11.1 (art. 3 à 5, 9, 13 à 15, 17 à 20)¹ • <i>Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec</i>, RLRQ, c. B-1, r. 10 (art. 3.04, 4.01, 4.02 et 4.04)² • <i>Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec</i>, RLRQ, c. B-1, r. 8 (art. 2, 3, 7, 10 et 13) • <i>Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec</i>, RLRQ, c. B-1, r. 2 (art. 3) • <i>Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles</i>, RLRQ, c. B-1, r. 7 (art. 3, 4, 5 et 8) • <i>Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité</i>, RLRQ, c. B-1, r. 9 (art. 5) 	

¹ À l'article 19, il faut retirer la référence à la recommandation du comité exécutif.

² À l'article 4.04, il faut retirer la référence aux membres du comité exécutif.

Modifications à apporter aux règlements en lien avec la catégorie d'avocat retraité

Objet de la modification	Article actuel	Article proposé